



Du 25 OCTOBRE 1982

(Notaire ~~ASSOCIÉ~~)

PARTAGE

LONCAN

Maitres André et Jean-Louis NAVARRET

NOTAIRES ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

Siège Social : 65310 LALOUBÈRE

Bureau Annexe :
65360 BERNAC-DEBAT

Du 25 Octobre 1982

PUBLIÉ et ENREGISTRÉ à la Conservation des Hypothèques
de TARBES - 1^{er} Bureau - le 26 OCT. 1982

T. 2125 Vol. 2397 n° 7.
T.D. F. ou TL. Dépôt 36/2893.
Sal. 244

Total 2369

Reçu *Jean-Marie LONCAN*

Adjoints: René LONCAN

LE CONSERVATEUR,

LONCAN

PARDEVANT Maître André NAVARRET, notaire associé
de la Société Civile Professionnelle "André NAVARRET - Jean
Louis NAVARRET, notaires associés" titulaire d'un Office Notari
dont le siège est à LALOUBERE (Hautes Pyrénées), soussigné,

ONT COMPARU

1°- Madame Marie Louise MONLEZUN, sans profession, veu
non remariée de Monsieur René Sylvain LONCAN, demeurant à
SOUYEAUX (Hautes Pyrénées),
Née à MARSEILLAN (Hautes Pyrénées) le premier Septembr
mil neuf cent dix sept.

D'UNE PART.

PARTAGE

LONCAN

2°- Madame Anne Marie Noële Eugénie LONCAN, infirmière
épouse de Monsieur Jean GIACOMINI, demeurant à ASTUGUE (Hautes
Pyrénées) au Centre de Soins,
Née à AUREILHAN (Hautes Pyrénées) le dix sept Mars mil
neuf cent cinquante et un,

Mariée avec Monsieur GIACOMINI sous le régime légal de
la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SOUYE
le trente et un Octobre mil neuf cent soixante quinze; ledit ré
n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

D'AUTRE PART.

3°- Et Mademoiselle Françoise Henriette Jeanne LONCAN
secrétaire, demeurant à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) 34
Boulevard de la Marine,
Célibataire,
Née à TARBES (Hautes Pyrénées) le vingt huit Novembre
mil neuf cent cinquante quatre.

ENCORE D'AUTRE PART.

LESQUELLES, préalablement au partage des biens immobili
dépendant de la succession de Monsieur René Sylvain LONCAN, on
exposé ce qui suit:

EXPOSE

Monsieur René Sylvain LONCAN, en son vivant ouvrier
menuisier, demeurant à SOUYEAUX, né à SOUYEAUX le trente et un
Mars mil neuf cent neuf, est décédé en son domicile le quatorz
Juin mil neuf cent soixante huit, à la survivance de son épous
Madame MONLEZUN, comparante aux présentes,

Première Page.

Avec laquelle il était marié sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SOUYEAUX le neuf Octobre mil neuf cent quarante huit,

Usufruitière du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code civil.

Et pour seules héritières conjointement pour le tout ou divisément chacune pour moitié sauf les droits de son épouse survivante,

Ses deux filles issues de son union avec Madame MONLEZU Madame GIACOMINI et Mademoiselle LONCAN, tous deux comparantes aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître André NAVARRET, alors notaire à BERNAC DEBAT (Hautes Pyrénées) le vingt huit Août mil neuf cent soixante neuf.

Ledit acte constatant notamment que Monsieur LONCAN est décédé sans avoir laissé aucune disposition testamentaire ou à cause de mort.

CECI EXPOSE, il est passé au partage des biens immobiliers dépendant de la succession de Monsieur LONCAN.

P A R T A G E

JOUISSANCE DIVISE

Les comparantes fixent la jouissance divise à compter de ce jour. Par suite, les immeubles seront évalués à la date d'aujourd'hui.

DESIGNATION DES BIENS A PARTAGER

Article 1: Une maison à usage d'habitation située sur la commune de SOUYEAUX au lieudit "Cizeros" en bordure du chemin départemental n°5 avec dépenandes, cour et enclos, le tout d'une contenance de douze ares soixante treize centiares (12a.73) et figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous le n° 314 de la Section C.

Etant précisé que ce numéro provient de la division de l'entière parcelle cadastrée sous le n° 12 d'une contenance de 13a. 83ca., en deux numéros:

- 314 faisant l'objet des présentes,
- 315 pour 2a. 00ca. faisant partie de l'article 2 de la masse, ci-après.

Telle que cette division résulte d'un document d'arpent dressé par Monsieur JUNQUET, géomètre expert à AUREILHAN le trent Mars mil neuf cent quatre vingt deux et qui sera déposé au bureau des hypothèques compétent avec une expédition des présentes aux fins de publication.

Ledit immeuble évalué à la somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci 130 000,

Article 2: Une parcelle de terre à vocation de terrain à bâtir située sur la commune de SOUYEAUX au lieudit "Cizeros" d'une contenance de vingt sept

A Reporter : 130 000,

CH
FL
M

Report : 130 000,00

ares trente huit centiares (27a. 38ca) et figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes:

Section	N°	Lieudit	Contenance
C	11	Cizeros	25a.38ca.
C	315	"	2 00

Ensemble 27a.38ca.

Ladite parcelle évaluée à la somme de QUATRE

VINGT DIX MILLE FRANCS, ci 90 000,00

Article 3: Un bois situé sur la commune de SOUYEAUX au lieudit "Camezely" d'une contenance de huit ares deux centiares (8a. 02ca.) et figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous le n° 61 de la Section B.

Ledit bois évalué à la somme de CINQCENTS FRANCS, ci 500,00

Total de la masse à partager : DEUX CENT

VINGT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 220 500,00

Revenant à Madame MONLEZUN veuve LONCAN pour un quart en usufruit, soit 220 500
un quart, ci $\frac{1}{4}$
soit 55 125
Évalué compte tenu de son âge à $\frac{2}{10}$
soit la somme de 11 050

Le solde, soit 220 500,00
sous déduction des droits de Mme Vve LONCAN ci 11 050,00
Soit la somme de 209 450,00
revenant à chacune de Madame GIACOMINI et de Mademoiselle LONCAN pour moitié, ci $\frac{1}{2}$
soit pour chacune 104 725,00

ATTRIBUTIONS

Madame veuve LONCAN

Pour fournir à Madame veuve LONCAN le montant de ses droits ci-dessus déterminés à la somme de 11 050 Frs, il lui est attribué, du consentement de ses copartageantes, ce qu'elle accepte:

L'usufruit de l'immeuble à usage d'habitation sis à SOUYEAUX au lieudit "Cizeros" cadastré Section C n°314 sus-désigné sous l'article 1 de la masse, pour sa valeur de 130 000 en pleine propriété, soit, en usufruit, compte tenu de l'âge de l'usufruitière, pour la valeur de 26 000,00
Ses droits ne s'élevant qu'à la somme de .. 11 050,00
Elle devra verser à titre de soulte à ses copartageantes, la somme de 14 950,00

Madame GIACOMINI

Pour fournir à Madame GIACOMINI le montant de ses droits ci-dessus déterminés à la somme de 104 725 Frs, il lui est attribué, du consentement de ses copartageantes, ce qu'elle accepte:

1°- La pleine propriété de la parcelle de terre à vocable de terrain à bâtir, sise sur la commune de SOUYEAUX au lieudit "Cizeros" cadastrée Section C n°s 11 et 315, formant l'article 2 de la masse à partager, pour sa valeur de 90 000,00

A Reporter: 90 000,00

CLP
AUG
FL

Report : 90 000,00

2°- La pleine propriété du bois sis sur la commune de SOUYEAUX au lieudit "Camezely" cadastré Section B n°61, sus-désigné sous l'article 3 de la masse, pour sa valeur de 500,00

3°- Et la somme de 14 225 Frs à recevoir à titre de soulte de sa copartageante Madame veuve LONCAN sa mère, ci 14 225,00
Total de son attribution, ci 104 725,00
égal au montant de ses droits.

Mademoiselle LONCAN

Pour fournir à Mademoiselle LONCAN le montant de ses droits ci-dessus déterminés à la somme de 104 725 Frs, il lui est attribué, du consentement de ses copartageantes, ce qu'elle accepte :

1°- La nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès de Madame veuve LONCAN, sa mère, de la maison à usage d'habitation sise sur la commune de SOUYEAUX au lieudit "Cizeros" cadastrée Section C n°314, sus-désignée sous l'article 1 de la masse, pour sa valeur de 130 000 Frs, mais en nue-propriété, compte tenu de l'âge de l'usufruitière, pour la valeur de 104 000,00

2°- Et la somme de 725 Frs à recevoir à titre de soulte de sa copartageante Madame veuve LONCAN sa mère, ci 725,00
Total de son attribution, ci 104 725,00
égal au montant de ses droits.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens ci-dessus désignés appartenait en propre à Monsieur René Sylvain LONCAN, susnommé, savoir:

- partie pour l'avoir acquise, avant son mariage avec Madame MONLEZUN, de Madame Léonie BAUDEAN, veuve de Monsieur Auguste DARRE, demeurant à SOUYEAUX, suivant acte sous seing privé en date à SOUYEAUX du quinze Mai mil neuf cent trente de enregistré à POUYASTRUC le trois Juin de la même année Folio 20 case 86, moyennant un prix payé comptant et quittancé;

- et le surplus, tant pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de ses auteurs Monsieur Alexis LONCAN et Madame Anne Jeanne LAZARE, décédés l'épouse le vingt huit Novembre mil neuf cent treize, et le mari le dix sept Mars mil neuf cent vingt six; qu'au moyen de la renonciation faite à son profit aux dites successions au Greffe du Tribunal Civil de TARBES, par acte du quatre Octobre mil neuf cent quarante quatre par ses soeurs Noëlie LONCAN et Madame Berthe LONCAN épouse Joachim PRATZ demeurant à TOULOUSE.

Monsieur René Sylvain LONCAN est décédé ainsi qu'il a dit dans l'exposé en tête des présentes, et à la suite de ce décès, Maître André NAVARRET, notaire susnommé, a dressé l'attestation de propriété prescrite par la loi le vingt huit Août mil neuf cent soixante neuf, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le neuf Septembre mil neuf cent soixante neuf volume 4614 n°20.

MR
AMS
FL

CERTIFICAT D'URBANISME

Préalablement au présent partage, et conformément aux dispositions des articles L 111-5 et R 315-54 du Code de l'Urbanisme,

Le notaire associé soussigné a requis, de la Direction Départementale de l'Équipement, la délivrance d'un certificat d'urbanisme.

A la date du treize Mai mil neuf cent quatre vingt deux ledit Service a délivré un certificat portant le n° 065 436 82 0 autorisant la présente opération.

L'original de cette pièce est demeuré ci-annexé après mention et après avoir été revêtu d'un vis a par toutes les parties qui déclarent en avoir une parfaite connaissance par la lecture qu'elles viennent d'en prendre.

CONDITIONS DU PARTAGE

Garantie

Il y aura entre les copartageantes la garantie ordinaire et de droit en matière de partage, sauf les dérogations ci-après stipulées.

Effet déclaratif

Chacune des copartageantes sera censée, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code civil avoir succédé seule et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens qui lui ont été attribués.

Conditions de l'exercice de l'usufruit

Madame veuve LONCAN, usufruitière de l'immeuble à usage d'habitation, jouira de ce bien en "bon père de famille" aux charges et conditions de droit, sauf celles toutefois de fournir caution ou de faire dresser état.

Elle aura à sa charge les réparations d'entretien et les fera exécutées quand elles deviendront nécessaires.

Quand à Mademoiselle LONCAN, nue-propriétaire, elle s'oblige à faire exécuter les grosses réparations qui deviendront nécessaires.

En ce qui concerne les polices d'assurances contre les risques d'incendie et autres, Madame veuve LONCAN usufruitière, les continuera et les renouvellera s'il y a lieu tant qu'elle aura la jouissance de cet immeuble, et en acquittera régulièrement les primes; le tout pour une valeur suffisante.

Etat des immeubles

Chacune des copartageantes prendra les biens qui lui sont attribués dans l'état où ils se trouvent et se trouveront au jour de leur entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre ses copartageantes pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol, pour vices apparentes ou cachés, pour erreur dans la désignation ou dans la contenance.

ch. l.
AUG
FL
M

Servitudes

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues de toute nature qui grèvent ou peuvent grever les biens qui leur sont respectivement attribués, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à leurs risques et périls et sans aucun recours.

A cet égard, les parties déclarent qu'à leur connaissance les biens sus-désignés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des prescriptions d'urbanisme ou de la loi.

Impôts

Ils acquitteront à compter de leur entrée en jouissance tous les impôts, charges et taxes de toute nature auxquels les biens qui leur sont attribués sont et pourront être assujettis.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme totale de QUATORZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS (14 950 Frs) due par Madame veuve LONCAN et revenant à :

- Madame GIACOMINI à concurrence de	14 225
- et Mademoiselle LONCAN à concurrence de	725
ensemble	14 950

A été payée dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial, ainsi que le reconnaissent Madame GIACOMINI et Mademoiselle LONCAN.

Desquelles sommes ainsi payées à leur satisfaction, Madame GIACOMINI et Mademoiselle LONCAN consentent bonne et valable quittance définitive et sans réserve à Madame veuve LONCAN.

DONT QUITTANCE.

REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, et en ce qui concerne les biens qui y sont mentionnés, les parties se reconnaissent entièrement remplies de leurs droits dans la succession de Monsieur René Sylvain LONCAN. En conséquence, elles renoncent à élever dans l'avenir aucune réclamation ou contestation relativement au règlement de ces successions. Tout actif ou passif qui viendrait à se révéler serait réparti entre les parties ou supporté par elles dans la proportion de leurs droits héréditaires.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES par les soins du notaire associé soussigné, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- Que leur état-civil respectif indiqué en tête des présentes est bien exact,

Sixième Page.

CHP
AWG
FL

M